

**EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX
DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Collet-de-Dèze**

Séance du 03 Décembre 2024 à 20h00

L'an deux mil vingt-quatre le mardi 03 décembre à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune du Collet-de-Dèze dûment convoqué en date du 27 novembre 2024, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Marc SOUSTELLE, maire.

Etaient présents :

Marc SOUSTELLE, maire, Edith BORRELY, Christian ROUX, Annie LAUZE, , adjoints,
Ruben DELEUZE, Christian FOUQUART, Laure GAUTHIER, Jean-Michel LACOMBE, Nathanaël PIT, Marc VILLARET, conseillers municipaux.

Absents : -

Procuration : Cédric MARTIN à M. SOUSTELLE, Arnaud PLAN à C. ROUX, Pierre TREBUCHON à A. LAUZE.

Secrétaire de séance : Marc VILLARET.

M. Marc VILLARET est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal du 05 novembre est approuvé à l'unanimité.

Télésurveillance : Jean-Michel LACOMBE précise qu'il a lieu de demander au SDEE48 un devis complet intégrant les bassins manquants afin de pouvoir déposer un dossier de subvention. Avis favorable à l'unanimité, contact sera pris avec M. JEANJEAN pour la modification du devis initial.

Le maire informe que la loi de finances pour 2024 a validé la réforme des redevances des Agences de l'Eau applicable à compter du 1er janvier 2025. Cette réforme opère une modification des redevances perçues par les Agences de l'Eau :

- Maintien de la redevance sur le prélèvement de l'eau (avec suppression du doublement du taux de la redevance institué par la loi Grenelle) ;
- Suppression de 2 redevances
 - Redevance "pollution d'origine domestique" ;
 - Redevance "modernisation des réseaux [de collecte]" .
- Création de 3 redevances
 - Redevance "consommation d'eau potable" due par les abonnés au service public de l'eau ;
 - Redevance pour "la performance des réseaux d'eau potable" due par les collectivités organisatrices du service.
 - Redevance pour "la performance des systèmes d'assainissement collectif" due par les collectivités organisatrices du traitement des eaux usées.

Par conséquent, il y a lieu de délibérer avant le 31/12/2024. Il est donc demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'ajout des délibérations suivantes à l'ordre du jour :

- Redevance consommation d'eau potable et redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025
- Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Approuvé à l'unanimité

1. BUDGET PRINCIPAL : DECISIONS MODIFICATIVE

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la décision modificative suivante :

Imputations			CREDITS	CREDITS
Chapitre	Article	Opération	OUVERTS	REDUITS
DF – 011	61531		25 000.00	
DF – 012	64131		36 000.00	
DF – 012	6451		10 000.00	
DF – 012	6453		15 000.00	
DF – 023	023			86 000.00
DI – 23	2312	110		86 000.00
RI – 021	021	OPFI		86 000.00

DETAIL PAR SECTION		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	Ouvertures		86 000.00
	Réductions	86 000.00	86 000.00
Recettes	Ouvertures		
	Réductions	86 000.00	
Equilibre	Ouvert – Réduct		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Voté à l'unanimité

2. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE

Suite à l'épisode cévenol du 16.10.2024, des travaux de voirie ont dû être réalisés en urgence sur la voirie. Cette dépense n'étant pas prévue au budget, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la décision modificative suivante :

Imputations			CREDITS	CREDITS
Chapitre	Article	Opération	OUVERTS	REDUITS
DI – 21	2151	122	78 000.00	
DI – 21	21318	124		78000.00

DETAIL PAR SECTION		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	Ouvertures	78 000.00	
	Réductions	78 000.00	
Recettes	Ouvertures		
	Réductions		
Equilibre	Ouvert – Réduct		

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Voté à l'unanimité

3. TIGNAC : TARIF CHANGEMENT COMPTEUR EAU

Dans le cadre de la reprise de la gestion de l'eau sur le hameau de Tignac, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la tarification du changement de compteur d'eau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

SE PRONONCE contre une tarification pour le changement d'un compteur existant.

PRECISE que toute pose de compteur supplémentaire sera facturée au tarif en vigueur.

Pour : 2 (E. Borrely – C. Roux)

Contre : 3 (R. Deleuze – JM Lacombe – C. Fouquart)

Abstentions : 8 (L. Gauthier – A. Lauze – P. Trébuchon – N. Pit – M. Villaret – M. Soustelle – C. Martin – A. Plan)

4. REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE et REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,43 €/m³ pour l'année 2025 ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,05 €/m³ pour l'année 2025 ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,33 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 € HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,05 (tarif de base) multiplié par 0,2 (coefficient de modulation) soit **0,010 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De fixer à 0,010 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Voté à l'unanimité

5. REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025
Vu la délibération n°2024-25 du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030,
Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,43 €/m³ pour l'année 2025 ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse à 0,03 €/m³ pour l'année 2025 ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que la contre-valeur applicable pour l'année 2025 est donc de 0,03 (tarif de base) multiplié par 0,3 (coefficient de modulation) soit **0,009 € HT/m³ pour la redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De fixer à 0,009 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Voté à l'unanimité

6. QUESTIONS DIVERSES ET INFORMATIONS

❖ Recensement de la Population :

Le maire rappelle la délibération du 17/09/2024 par laquelle le conseil municipal fixait l'enveloppe de rémunération des agents recenseurs.

Le maire rappelle que le recensement de la population aura lieu sur notre commune du 16/01/2025 au 15/02/2025. Deux ½ journées de formation à destination des agents recenseurs auront lieu sur notre commune les 7 et 14 janvier 2025.

Le recensement reste sous la responsabilité de l'Etat, mais les enquêtes de recensement sont faites par les communes. Le recensement nécessite la mise en place d'une organisation et l'affectation de moyens humains et financiers.

Il y a lieu de désigner un coordonnateur communal. Le coordonnateur est l'interlocuteur de l'INSEE pendant toute la durée du recensement. Il met en place la logistique et la communication du recensement et assure la fonction et l'encadrement des agents recenseurs.

La collecte impose également la désignation d'agents recenseurs. Au vu du nombre de logements à recenser, il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser le maire à recruter temporairement deux agents chargés d'effectuer le recensement de la population et de fixer le montant de l'enveloppe globale destinée à indemniser les agents en charge du recensement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer Mme Priscille GAUSI en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement de la population pour l'année 2025.

AUTORISE le maire à recruter temporairement deux agents recenseurs.

FIXE à 2600€ l'enveloppe globale destinée à indemniser les agents en charge du recensement.

PRECISE que cette indemnité sera attribuée comme suit :

- 100€ au titre de la formation des agents recenseurs : 25€ par 1/2 journée de formation, soit 50€ brut par agent recenseur.
- 2500€ au titre de la rémunération :
 - 70% pour les agents recenseurs, soit 35% par agent recenseur (875€ brut)
 - 30% pour le coordonnateur communal titulaire (750€ brut)

PRECISE que cette somme sera inscrite au budget 2025.

PRECISE que la présente décision annule et remplace la délibération n°2024-042 du 17/09/2024

Voté à l'unanimité

❖ **Ecole**

Il est fait un point sur les effectifs de l'école à la rentrée 2025. Considérant la baisse conséquente des effectifs, une discussion s'engage sur l'avenir du personnel affecté à l'école.

❖ **Inauguration salle Philippe HUGON**

Le maire informe l'assemblée qu'il y a lieu de fixer une date afin de pouvoir organiser cette inauguration. Juin 2025 : date à déterminer.

Séance levée à 22h30

Le Maire,
Marc SOUSTELLE,

